

# COMMUNIQUÉ DE PRESSE

Bruxelles, le 13 Février 2007

## Commentaires du CCBÉ sur le rapport de la Commission sur l'obligation de déclaration des avocats

Le Conseil des barreaux européens (CCBE), représentant plus de 700.000 avocats de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen au travers de ses barreaux membres, a participé aujourd'hui à une réunion avec la Commission européenne et les Etats Membres de l'Union Européenne afin de discuter du rapport de la Commission de décembre 2006 sur l'impact de la Directive sur le blanchiment des capitaux de 2001 sur la profession d'avocat.

La directive de 2001 a imposé pour la première fois une obligation de déclaration aux avocats. Le CCBE fit à l'époque lourdement pression sur les institutions contre l'applicabilité de l'obligation de déclaration à la profession d'avocat, ce genre d'obligations portant atteinte au principe de la confidentialité du client qui existe entre un client et son avocat.

Le rapport de la Commission a été rédigé à l'insistance du Parlement européen demandant que la deuxième directive de 2001 sur le blanchiment de capitaux contienne une disposition prévoyant que la Commission examinerait l'impact de cette directive sur la profession d'avocat.

Aujourd'hui, le CCBE maintient son avis que le droit d'un client de consulter son avocat en toute confidentialité constitue un droit fondamental et est protégé constitutionnellement dans nombre de pays.

Le CCBE a constamment demandé à la Commission de fournir des preuves indiquant que les avocats sont involontairement utilisés pour faciliter les activités de blanchiment de capitaux sur une échelle suffisante permettant de justifier une violation d'un tel droit fondamental. Ces preuves n'ont jamais été fournies par la Commission. En outre, comme la Commission l'a admis dans son rapport, le taux de réponses particulièrement bas au questionnaire de la Commission (qui forme la base du rapport) a été décevant. Par conséquent, il serait peu sage d'accorder trop de crédit à la précision et à la validité des informations contenues dans le rapport.

Le CCBE pense que le fait de se baser sur les explications du rapport pour le faible niveau de rapports des praticiens du droit ou leur réticence apparente à l'égard du rapport ne devrait pas, en l'absence d'une analyse plus fouillée et scientifique des questions en cause, justifier une quelconque conclusion.

Le Président du CCBE Colin Tyre QC a déclaré aujourd'hui : « Le CCBE n'admet pas les actes d'un avocat participant consciemment à une activité criminelle de son client, qu'elle concerne le blanchiment de capitaux ou toute autre activité criminelle. Il existe déjà des règles déontologiques professionnelles, des sanctions disciplinaires, et des sanctions pénales pour traiter des avocats de ce type. Le CCBE pense que l'introduction d'obligations de déclaration pour les avocats constitue une initiative disproportionnée et inutile. Le CCBE pense que des mesures plus adéquates et utiles pourraient être mises en place. Le CCBE souhaite travailler avec la Commission pour élaborer des suggestions pratiques et efficaces dans ce but. »

[Une copie des commentaires du CCBE sur le rapport de la Commission est jointe à cette déclaration de presse](#)

Pour plus d'information,  
contacter Peter Mc Namee  
Tél. : +32.(0)2.234.65.10  
Fax : +32.(0)2.234.65.11/12  
E-mail: [mcnamee@ccbe.org](mailto:mcnamee@ccbe.org)